



GUIDE SIMPLIFIÉ  
**MUNICIPALITÉS  
ET ORGANISMES  
COMMUNAUTAIRES**

**PROGRAMME GÉNÉRAL D'INDEMNISATION  
ET D'AIDE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES  
RÉELS OU IMMINENTS**



**GUIDE SIMPLIFIÉ**  
**du Programme général d'indemnisation et d'aide financière**  
**lors de sinistres réels ou imminents**

L'énoncé du programme, tel qu'il a été adopté par le gouvernement du Québec le 10 avril 2019 et modifié le 24 mars 2021 ainsi que le 6 juillet 2022, **demeure la référence unique et ultime** pour l'application du programme et l'interprétation qui devrait en être faite, advenant un litige. Ce guide présente seulement les principales dispositions du programme.

Cette publication a été produite par le ministère de la Sécurité publique et mise à jour le 6 juillet 2022.

Dépôt légal – 2022  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN Version électronique : 978-2-550-92267-4

© Gouvernement du Québec, 2022

Tous les droits réservés pour tous pays. La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

# Table des matières

1. Municipalités .....	4
1.1 Admissibilité .....	4
1.2 Exclusions .....	4
1.3 Protection de la population .....	4
1.4 Dommages aux biens essentiels .....	5
1.5 Aménagement de sites d'accueil .....	5
1.6 Protection des berges .....	6
1.7 Stabilisation de talus .....	6
1.8 Frais de démolition .....	6
1.9 Calcul de l'aide financière .....	6
2. Organismes communautaires ayant porté aide et assistance .....	7
2.1 Admissibilité .....	7
2.2 Exclusions .....	7
2.3 Mesures admissibles .....	7
3. Dispositions générales .....	8
3.1 Aide financière d'une autre source .....	8
3.2 Utilisation de l'aide financière .....	8
3.3 Révision .....	8
3.4 Précarité financière .....	8
3.5 Délais pour réaliser les travaux .....	8
3.6 Respect des normes applicables .....	9
4. Modalités de versement .....	9
5. Transmission d'une demande .....	9

# 1. Municipalités

## 1.1 Admissibilité

Une municipalité est définie comme étant une autorité locale ou régionale, une régie intermunicipale ou une autorité responsable de la sécurité civile.

Une aide est accordée à une municipalité lorsque celle-ci a mis en place des mesures préventives temporaires, d'intervention ou de rétablissement ou dont les biens essentiels ont subi des dommages lors d'un sinistre.

L'aide est accordée pour les **dépenses additionnelles** aux dépenses courantes de la municipalité.

Une municipalité qui n'a pas adopté, avant la date du sinistre, un plan de sécurité civile établi conformément à ce que prévoit le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre, n'est pas admissible au programme, à l'exception de l'aide financière offerte pour les frais excédentaires d'hébergement et de ravitaillement de premier recours et pour la mise en place de mesures préventives temporaires.

Une municipalité qui vient en aide à une autre municipalité lors d'un sinistre doit lui facturer les dépenses pour les services rendus. Une facture détaillée est exigée.

## 1.2 Exclusions

Le programme ne couvre pas :

- les pertes et les dommages dont la municipalité est responsable;
- les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;
- les dommages causés aux biens par un sinistre réel correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est offerte sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, cela ne s'applique pas à une municipalité détenant une protection contre les inondations;
- les bâtiments touchés par une inondation pour lesquels une aide financière a déjà été versée, depuis le 10 avril 2019, afin de les immuniser ou de les déplacer.

## 1.3 Protection de la population

Une municipalité a droit à :

- une aide égale aux frais raisonnables engagés pour des mesures préventives temporaires (ex. : installation et retrait de sacs de sable, construction d'une digue temporaire, creusage d'un fossé temporaire, etc.);
- une aide égale à 50 % des frais raisonnables engagés pour le bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle (ex. : location de machinerie, dépenses additionnelles liées à la main-d'œuvre, etc.);
- une aide égale aux frais raisonnables engagés sans excéder 5 000 \$ par résidence principale, bâtiment locatif ou bâtiment essentiel d'une entreprise pour des mesures d'intervention lors d'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol (ex. : mise en place d'un périmètre de sécurité, évacuation des sinistrés, surveillance, utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux, etc.);

- une aide égale aux frais raisonnables engagés pour les frais notariaux en lien avec l'acquisition d'un terrain cédé par un particulier, un propriétaire d'un bâtiment locatif ou une entreprise, à l'exception des frais de quittance et d'arpentage pour le certificat de localisation;
- une aide égale aux frais raisonnables engagés pour des mesures d'intervention et de rétablissement (ex. : évacuation des sinistrés, hébergement des sinistrés, signalisation d'urgence, nettoyage des débris, etc.);
- une aide égale aux frais raisonnables engagés pour la stabilisation d'un terrain cédé en vertu du programme pour assurer la sécurité à long terme de biens visés par celui-ci, si le ministre juge que cette solution est la plus avantageuse compte tenu, notamment, des coûts qu'elle engendre;
- une aide égale aux frais raisonnables engagés pour la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris ainsi que le remblayage d'un bâtiment ou de tout autre bien situé sur un terrain cédé en vertu du programme ou dans toute autre circonstance exceptionnelle déterminée par le ministre.

#### 1.4 Dommages aux biens essentiels

Une municipalité recevra une aide pour les dommages causés aux biens essentiels suivants :

- un bâtiment ou un terrain où se situe un bâtiment ou une infrastructure, sauf s'il est aménagé principalement pour la pratique d'une activité récréative, culturelle ou sociale;
- une infrastructure, telle que des égouts sanitaires et pluviaux, ainsi qu'un système d'alimentation en eau potable;
- un chemin, dont la municipalité est responsable de l'entretien, y compris les trottoirs, les ponts et les ponceaux, s'il donne accès à un bien visé par le programme;
- un barrage ou une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien visé par le programme;
- un véhicule, de la machinerie ou de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention ou de rétablissement.

Une municipalité a droit à :

- une aide pour des travaux d'urgence pour assurer la santé et la sécurité des personnes et permettre la réparation des bâtiments (ex. : pompage de l'eau, désinfection, etc.);
- une aide pour des travaux temporaires afin que les bâtiments soient fonctionnels avant la réalisation des travaux permanents (ex. : le rétablissement temporaire de l'électricité dans le bâtiment municipal essentiel, l'installation d'une isolation minimale, le placardage des ouvertures, etc.);
- une aide, sans excéder le coût neuf du bâtiment, pour réparer ou remplacer les composantes des bâtiments endommagés (ex. : revêtement extérieur, portes extérieures et fenêtres, tuyauterie et raccords d'eau, gypse, comptoirs, équipement pour personne handicapée, etc.);
- une aide pour remplacer d'autres biens endommagés (ex. : location ou utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage, nettoyage des routes, travaux de stabilisation d'un bien, etc.).

#### 1.5 Aménagement de sites d'accueil

Une aide égale aux frais raisonnables engagés est accordée à une municipalité qui n'a d'autre choix que d'aménager des sites d'accueil pour les habitants lorsque des résidences principales et des bâtiments essentiels doivent être déplacés ou reconstruits en raison du sinistre. Ces sites doivent être préalablement approuvés par le ministre. La présence d'une firme d'ingénierie est demandée.

## 1.6 Protection des berges

Une aide égale aux frais raisonnables engagés est accordée pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges endommagées par le sinistre pour protéger le centre d'une municipalité locale ou pour réparer des ouvrages de protection des berges. Les travaux doivent être préalablement approuvés par le ministre.

## 1.7 Stabilisation de talus

Une aide égale aux frais raisonnables engagés est accordée pour la stabilisation d'un terrain cédé en vertu du programme pour assurer la sécurité à long terme de biens visés par celui-ci, si le ministre juge que cette solution est la plus avantageuse compte tenu, notamment, des coûts qu'elle engendre.

## 1.8 Frais de démolition

Une aide égale aux frais raisonnables engagés est accordée pour la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris ainsi que le remblayage lorsqu'un terrain, comprenant un bâtiment ou des biens qui doivent être démolis, est cédé à la municipalité ou dans toute autre circonstance exceptionnelle déterminée par le ministre.

## 1.9 Calcul de l'aide financière

**Bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle :** L'aide accordée équivaut à 50 % des frais raisonnables engagés.

**Mesures préventives temporaires, acquisition et stabilisation d'un terrain cédé et démolition d'un bâtiment et de tout bien situé sur un terrain cédé en vertu du programme :** L'aide accordée équivaut à 100 % des frais raisonnables engagés.

**Mesures d'hébergement temporaire, en raison de la fermeture d'une route par le ministre des Transports du Québec, pour des personnes qui ne résident pas sur le territoire d'une municipalité :** L'aide accordée équivaut à 100 % des frais raisonnables engagés.

**Mesures d'intervention lors de l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol :** L'aide accordée équivaut à 100 % des frais raisonnables engagés, sans dépasser 5 000 \$ par résidence principale, bâtiment locatif ou bâtiment essentiel d'une entreprise.

**Autres dépenses :** L'aide accordée correspond à 100 % des frais raisonnables engagés, moins la participation financière de la municipalité calculée comme suit :

- 100 % pour les 3 premiers dollars dépensés par habitant;
- 75 % pour les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> dollars dépensés par habitant;
- 50 % pour les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> dollars dépensés par habitant;
- 25 % pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités de 1 000 habitants et plus et 15 % pour les municipalités de moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants de la municipalité est déterminé en fonction de la population indiquée au décret concernant la population des municipalités et des arrondissements, qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Exemple de calcul				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 100 000 \$</li> <li>Population : 5 000 habitants</li> </ul>				
Contribution			Municipalité	Ministère de la Sécurité publique
3 premiers dollars par habitant	15 000 \$	100 %	15 000 \$	0 \$
4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> dollars par habitant	10 000 \$	75 %	7 500 \$	2 500 \$
6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> dollars par habitant	10 000 \$	50 %	5 000 \$	5 000 \$
Dollars additionnels par habitant	65 000 \$	25 %	16 250 \$	48 750 \$
<b>Total</b>	<b>100 000 \$</b>		<b>43 750 \$</b>	<b>56 250 \$</b>

## 2. Organismes communautaires ayant porté aide et assistance

### 2.1 Admissibilité

Pour être admissible à titre d'organisme communautaire ayant porté aide et assistance, un organisme doit répondre aux critères suivants :

- être un organisme à but non lucratif;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

Un organisme communautaire peut recevoir une aide financière pour les **dépenses additionnelles** engagées pour porter aide et assistance aux sinistrés. Cette aide doit être demandée ou approuvée par le ministre.

Toutes les dépenses admissibles sont remboursables à 100 % par le ministère de la Sécurité publique (MSP).

Aucun achat de biens ne peut être fait par un organisme communautaire en lieu et place de la municipalité aidée.

### 2.2 Exclusions

Le programme ne couvre pas :

- les pertes et dommages qui résultent d'une intervention de l'organisme communautaire;
- les mesures et les frais qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif.

### 2.3 Mesures admissibles

L'organisme a droit à :

- une aide égale aux frais raisonnables engagés pour les mesures de coordination (ex. : mise en place d'un centre de coordination ou de rétablissement, accueil et identification des sinistrés, définir les besoins des sinistrés en matière d'aide et d'assistance, etc.);
- une aide égale aux frais raisonnables engagés pour les mesures de ravitaillement (ex. : achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité, etc.);

- une aide égale aux frais raisonnables engagés pour les mesures d'accompagnement (ex. : assistance offerte aux sinistrés pour effectuer certaines démarches liées au rétablissement, soutien aux sinistrés dans leur recherche d'aide et d'assistance, notamment, en matière de logement, de finances, de santé et de services sociaux, etc.);
- une aide égale aux frais raisonnables engagés pour les mesures prises à la demande du ministre ou qu'il a agréées afin de porter aide et assistance à des personnes vulnérables en cas de circonstances exceptionnelles.

### **3. Dispositions générales**

#### **3.1 Aide financière d'une autre source**

Une municipalité ou un organisme communautaire ne peut pas recevoir une aide dans le cadre de ce programme pour des mesures, frais, dommages, travaux et dépenses qui ont fait ou feront l'objet d'une aide financière provenant de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

Toutefois, une municipalité n'a pas à rembourser l'aide versée pour la portion non payée par une compagnie d'assurance pour des dommages causés par une inondation, puisque l'aide accordée par le MSP peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide pouvant être accordée.

#### **3.2 Utilisation de l'aide financière**

L'aide accordée à la municipalité ou à l'organisme communautaire doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée. Ils doivent donc fournir des reçus pour démontrer la réalisation des travaux ou les dépenses engagées.

#### **3.3 Révision**

Une révision peut être demandée par écrit dans les 2 mois suivant la date à laquelle la municipalité ou l'organisme communautaire a été avisé de la décision.

#### **3.4 Précarité financière**

Dans le cas où la municipalité serait dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'elle se retrouverait en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière pourrait être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

#### **3.5 Délais pour réaliser les travaux**

La municipalité doit réaliser les travaux faisant l'objet d'une aide financière dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai peut être prolongé si elle démontre qu'elle n'a pas pu s'y conformer.

### 3.6 Respect des normes applicables

Toute action entreprise par la municipalité ou par l'organisme communautaire pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent guide doit être faite conformément aux lois, aux règlements et aux normes applicables.

## 4. Modalités de versement

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

- Après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide.
- Pour une municipalité, lorsque la réparation ou le remplacement des biens endommagés ou les travaux sont achevés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des documents à l'appui.
- Pour un organisme communautaire, lorsque des pièces justificatives sont présentées et acceptées dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation de ces pièces.

L'aide accordée à la municipalité peut être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

## 5. Transmission d'une demande

La municipalité ou l'organisme communautaire dispose de 3 mois après la date de mise en œuvre du programme pour transmettre le formulaire prévu à cette fin.

**Municipalité seulement :** Si un dommage se manifeste graduellement ou tardivement, le délai pour transmettre une demande débute le jour où le dommage se manifeste pour la première fois. Toutefois, si le dommage débute 5 ans après la mise en œuvre du programme, aucune demande ne peut être faite.

Si la municipalité ou l'organisme communautaire n'est pas en mesure de transmettre la demande dans le délai prévu, il doit expliquer, par écrit au MSP, la raison pour laquelle il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

### Par courriel

[aide.financiere@msp.gouv.qc.ca](mailto:aide.financiere@msp.gouv.qc.ca)

### Par la poste

Direction générale du rétablissement  
Ministère de la Sécurité publique  
455, rue du Marais, bureau 100  
Québec (Québec) G1M 3A2

Visitez le site Web du MSP au [Quebec.ca/aide-sinistre](http://Quebec.ca/aide-sinistre) pour :

- consulter le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;
- remplir la demande d'aide financière;
- vérifier si vous faites partie du territoire d'application.

